

N° 182

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN
NOUVELLE LECTURE portant diverses mesures d'ordre social,

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althape, José Balarelli, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Marc Boeuf, André Bohl, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Cherioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. Jean Dumont, Léon Fatous, Jean Faure, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Lowsy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madeiran, Philippe Marini, Charles Metzinger, Mme Helène Missouffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2978, 3083 et T.A. 748.
Commission mixte paritaire : 3202.
Nouvelle lecture : 3195, 3205 et T.A. 794.
Sénat : Première lecture : 87, 102, 128 et T.A. 45 (1992-1993)
Commission mixte paritaire : 163 (1992-1993).

Diverses mesures d'ordre social.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|--------------|
| EXPOSE GENERAL | 5 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 7 |
| Art. 2 - Statut des personnes pratiquant la vente par démarchage .. | 7 |
| Art. 3 bis - Communication de renseignements par la caisse régionale d'assurance maladie, à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit | 7 |
| Art. 4 - Procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles | 8 |
| Art. 6 bis A - Mutualisation des risques couverts par un organisme de prévoyance dans le cadre des conventions ou accords collectifs de branche | 8 |
| Art. 7 - Affiliation automatique et gratuite des bénéficiaires de l'assurance veuvage à l'assurance personnelle | 8 |
| Art. 8 bis - Alignement sur le régime des accidents de trajet des accidents du travail qui revêtent le caractère d'un accident de la circulation | 8 |
| Art. 12 bis - Possibilité de cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural | 9 |
| Art. 12 ter - Possibilité de cumul emploi-retraite pour les personnes qui exercent une activité mixte, salariée et libérale, au-delà de soixante-cinq ans | 9 |
| Art. 12 quater - Possibilité de cumuler une préretraite et des indemnités de chômage | 9 |
| Art. 13 - Validation de la tarification des accidents du travail pour 1988 et 1989 et abattement forfaitaire sur les cotisations d'accident du travail pour 1993 | 10 |
| Art. 13 bis AA (nouveau) - Rémunération des aides à domicile, employées par les associations agréées | 10 |
| Art. 13 bis A - Modalités de rattachement au régime général des auteurs d'oeuvres photographiques | 10 |
| Article additionnel après l'article 13 septiès - Droit d'option ouvert aux exploitants agricoles entre l'assiette annuelle et une assiette triennale de cotisations sociales | 11 |
| Art. 13 nonies - Augmentation du taux de la contribution sur les frais de publicité en faveur des médicaments remboursables | 11 |
| Art. 13 decies (nouveau) - Assiette des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée dues par les artistes-auteurs | 11 |
| Art. 13 undecies - Affiliation au régime des praticiens médicaux conventionnés des étudiants en médecine effectuant des remplacements | 12 |

| | Pages |
|---|-------|
| | - |
| Art. 13 duodecies - Reconduction de la contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques | 13 |
| Art. 13 tredecies - Affiliation aux organismes de sécurité sociale des pluri-actifs | 13 |
| Art. 15 - Entraves à l'interruption volontaire de grossesse | 14 |
| Art. 15 bis - Dépénalisation de l'auto-avortement | 14 |
| Art. 17 - Garanties concernant la mise en oeuvre de systèmes d'information dans les établissements de santé | 14 |
| Art. 18 - Modifications rédactionnelles de la loi portant réforme hospitalière | 15 |
| Art. 18 bis - Composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière | 15 |
| Art. 19 quater - Exercice de la profession de pharmacien | 15 |
| Art. 19 quinquies - Réglementation des relations entre les médecins et les entreprises | 16 |
| Art. 19 sexies - Proposition de dépistage de l'infection par le VIH à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux | 17 |
| Art. 20 - Réforme des conditions de garantie et d'exercice de la réassurance applicables aux mutuelles | 18 |
| Art. 20 bis A - Retraite par rente des élus locaux | 18 |
| Art. 20 quater - Autorisations d'absence pour les examens obligatoires de surveillance de la grossesse | 18 |
| Art. 20 quinquies - Bilan de compétence et action de formation professionnelle pour les personnes bénéficiant d'un congé parental d'éducation | 19 |
| Art. 20 decies - Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide médicale | 19 |
| Art. 21 A - Plan de reclassement des salariés licenciés | 19 |
| Art. 21 B - Institution de commissions départementales de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage | 21 |
| Art. 21 C - Maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire en cas de décès de ce dernier | 21 |
| Art. 24 - Intégration d'ingénieurs des poids et mesures dans le corps des ingénieurs des mines | 22 |
| Art. 25 - Retransmission des compétitions de sport mécanique | 22 |
| Art. 30 - Reconnaissance de la qualité d'ayant droit pour la personne vivant avec un assuré social et n'étant ni son conjoint ni son concubin | 23 |
| Art. 34 - Maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés | 23 |
| Art. 35 - Obligation de relogement des habitants d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril | 23 |
| Art. 35 bis (nouveau) - Sanction au non-respect de la réglementation réservant sur la voie publique des emplacements de stationnement réservés aux grands invalides civils et aux grands invalides de guerre | 24 |
| Art. 35 ter - Aggravation des pénalités s'appliquant à l'inobservation des règles posées par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme | 24 |
| Art. 35 quater (nouveau) - Service départemental d'incendie et de secours | 24 |

| | Pages |
|---|--------------|
| | - |
| Art. 36 - Modalités de liquidation des pensions de réversion | 24 |
| Art. 38 - Régime de l'assurance volontaire des français de l'étranger | 25 |
| Art. 44 (nouveau) - Réduction de la part de l'actif successoral des exploitants agricoles prise en compte pour le recouvrement des arrérages des allocations du Fonds national de solidarité | 25 |
| Art. 45 - Dispositions concernant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée | 25 |
| Art. 46 - Création d'un groupement d'intérêt public dans le domaine de la coopération non gouvernementale | 26 |
| Art. 47 - Cessation progressive d'activité des fonctionnaires | 26 |
| Article additionnel après l'article 47 - Report de la date limite pour le droit d'option accordé aux agents de l'Etat en poste dans les services départementaux | 26 |
| TABLEAU COMPARATIF | 29 |

Mesdames, Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, ce mardi 22 décembre en nouvelle lecture, le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, adopté la veille par l'Assemblée nationale.

Cette dernière a, pour l'essentiel, rétabli les articles supprimés ou modifiés par le Sénat en première lecture, notamment ceux sur lesquels étaient apparues des positions divergentes lors de la commission mixte paritaire réunie le 19 décembre dernier.

L'Assemblée nationale a également introduit quinze articles nouveaux d'une portée variable.

Compte tenu de leur hétérogénéité, il vous est proposé de procéder à l'examen des articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 2

Statut des personnes pratiquant la vente par démarchage

Votre commission a adopté deux amendements de votre rapporteur tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Le premier amendement propose une nouvelle rédaction de la fin du premier paragraphe afin de prendre en considération les situations respectives des mandataires, commissionnaires, revendeurs et courtiers au regard du droit civil.

Le second amendement supprime le paragraphe I bis qui tend à écarter la présomption de salariat dont bénéficient les artistes du spectacle.

Art. 3 bis

Communication de renseignements par la caisse régionale d'assurance maladie, à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit

Conformément à la position qu'elle avait retenue en première lecture, votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur supprimant cet article.

Art. 4

Procédure complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

Votre commission a adopté un amendement de votre rapporteur rétablissant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture pour le troisième alinéa de l'article, puis elle a adopté l'article ainsi modifié.

Art. 6 bis A

Mutualisation des risques couverts par un organisme de prévoyance dans le cadre des conventions ou accords collectifs de branche

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rétablissant cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 7

Affiliation automatique et gratuite des bénéficiaires de l'assurance veuvage à l'assurance personnelle

Votre commission vous propose de rétablir par voie d'amendement le texte adopté par le Sénat en première lecture pour cet article.

Art. 8 bis

Alignement sur le régime des accidents de trajet des accidents du travail qui revêtent le caractère d'un accident de la circulation

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 12 bis

Possibilité de cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural

Votre commission vous propose de rétablir par voie d'amendement cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 12 ter

Possibilité de cumul emploi-retraite pour les personnes qui exercent une activité mixte, salariée et libérale, au-delà de soixante-cinq ans

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rétablissant cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction proposée par le Sénat en première lecture.

Art. 12 quater

Possibilité de cumuler une préretraite et des indemnités de chômage

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rétablissant cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 13

Validation de la tarification des accidents du travail pour 1988 et 1989 et abattement forfaitaire sur les cotisations d'accident du travail pour 1993

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de supprimer le paragraphe II de cet article, conformément à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 13 bis AA (nouveau)

Rémunération des aides à domicile, employées par les associations agréées

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à aligner le régime de rémunération des aides à domicile employées par les associations d'aide ménagère agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail sur celui des personnes exerçant les mêmes activités mais directement employées par des personnes âgées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement ramenant la date d'entrée en vigueur du 1er juillet au 1er janvier 1993 afin de mettre rapidement fin à cette inégalité de traitement.

Art. 13 bis A

Modalités de rattachement au régime général des auteurs d'oeuvres photographiques

Votre commission vous demande d'adopter cet article, qui n'a été modifié que formellement par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 13 septies

Droit d'option ouvert aux exploitants agricoles entre une assiette annuelle et une assiette triennale de cotisations sociales

Votre commission vous demande d'adopter un amendement visant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'autoriser les exploitants agricoles à opter entre une assiette de cotisations annuelle ou une assiette triennale. Cette disposition étend la possibilité d'option actuellement ouverte aux seuls exploitants agricoles âgés de plus de 55 ans, en préretraite progressive.

Art. 13 nonies

Augmentation du taux de la contribution sur les frais de publicité en faveur des médicaments remboursables

Le Gouvernement avait présenté au Sénat en première lecture un amendement ayant pour objet de porter de 7% à 9 % le taux de la contribution due par les entreprises de préparation de médicaments assise sur les frais de publicité en faveur des spécialités remboursables. Le Sénat avait rejeté cet amendement qui a été ensuite adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à supprimer cet article.

Art. 13 decies (nouveau)

Assiette des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée dues par les artistes-auteurs

Cet article vise à harmoniser l'assiette des cotisations sociales et celle de la contribution sociale généralisée dans le régime des artistes-auteurs, en prévoyant de plus des abattements applicables à l'ensemble, constitué par ces deux assiettes de cotisations.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 undecies

**Affiliation au régime des praticiens médicaux conventionnés
des étudiants en médecine effectuant des remplacements**

Cet article a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Il vise à affilier au régime maladie, maternité et décès des praticiens conventionnés, les étudiants en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique, effectuant le remplacement d'un docteur en médecine.

Les étudiants concernés sont ceux inscrits en troisième cycle des études médicales qui ont bénéficié de l'autorisation préfectorale de remplacement d'un docteur en médecine.

Le régime actuel de protection sociale des étudiants remplaçants est le suivant :

- jusqu'à l'âge limite d'affiliation au régime des étudiants, les remplaçants continuent à en bénéficier ;

- ils sont ensuite affiliés à la CANAM où ils versent des cotisations forfaitaires. L'argumentation du Gouvernement en faveur de l'affiliation au régime des praticiens conventionnés repose sur le fait que ces remplaçants perçoivent des honoraires qui, dans la majorité des cas, respectent les tarifs conventionnels.

Mais il faut également prendre en considération le montant des cotisations qui seraient désormais imposées aux étudiants remplaçants :

- il serait nécessairement plus élevé pour les remplaçants qui continuaient à bénéficier du régime étudiant ;

- il pourrait être plus élevé pour les autres, dans la mesure où le régime des praticiens repose sur des cotisations forfaitaires. Or, nombre de remplaçants n'exercent cette activité que pour des périodes très brèves.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter deux amendements à cet article :

- le premier tend à conserver le bénéfice du régime étudiants aux remplaçants qui remplissent les conditions pour y être affiliés ;

- le second prévoit que, le cas échéant, le montant des cotisations versées par les remplaçants pourra être modulé par décret.

Art. 13 duodécies

Reconduction de la contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques

Le Sénat avait rejeté en première lecture un amendement déposé par le Gouvernement qui avait le même objet. L'Assemblée nationale a adopté cet article en nouvelle lecture.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à la suppression de cet article.

Art. 13 tredecies

Affiliation aux organismes de sécurité sociale des pluri-actifs

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a pour objet de simplifier les conditions de rattachement des personnes exerçant plusieurs activités professionnelles aux organismes de sécurité sociale.

Il prévoit que les intéressés seront rattachés à l'organisme ou aux organismes auxquels ils sont affiliés au titre de leur activité principale. Cette mesure était très attendue par le monde rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 15

Entraves à l'interruption volontaire de grossesse

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture, afin d'étendre le dispositif à l'ensemble des services offerts par les établissements de santé.

Art. 15 bis

Dépénalisation de l'auto-avortement

Malgré les propos tenus par M. le Garde des Sceaux au Sénat, et probablement parce que le ministre de la santé, M. Bernard Kouchner s'en est remis, à l'Assemblée nationale, à la décision des députés, ceux-ci ont adopté, en nouvelle lecture, un amendement tendant à dépénaliser l'avortement effectué hors contrôle médical.

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Art. 17

Garanties concernant la mise en oeuvre de systèmes d'information dans les établissements de santé

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier. Elle a renoncé, ce faisant, à interdire le traitement de données nominatives, compte tenu des assurances données par le Gouvernement quant au respect du secret médical.

Art. 18

Modifications rédactionnelles de la loi portant réforme hospitalière

Votre commission vous demande d'adopter deux amendements à cet article afin de rétablir le paragraphe I bis adopté par le Sénat en première lecture et de supprimer le paragraphe II rectifiant une prétendue erreur matérielle.

Art. 18 bis

Composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article, qui tend à fixer un seuil arbitraire de représentativité des syndicats de la fonction publique hospitalière à peine trois semaines après le déroulement d'élections professionnelles !

Art. 19 quater

Exercice de la profession de pharmacien

Votre commission vous demande d'adopter un amendement au premier alinéa de cet article tendant à rétablir la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

En effet, contrairement à ce qui a été affirmé à l'Assemblée nationale, l'amendement adopté par le Sénat n'avait pas seulement une portée rédactionnelle, mais tendait également à harmoniser, conformément aux vœux de la profession, le régime des stages et de l'expérience complémentaire qui devraient être effectués soit dans une officine, soit dans une pharmacie hospitalière (la rédaction actuelle ne prend pas en considération l'exercice d'une expérience complémentaire dans une pharmacie hospitalière).

Art. 19 quinquies

Réglementation des relations entre les médecins et les entreprises

Cet article, introduit par voie d'amendement, vise à instaurer une plus grande transparence dans les relations entre les professions médicales et les entreprises.

Il interdit aux membres de ces professions de recevoir des avantages en nature ou en espèces de la part d'entreprises produisant des prestations ou services pris en charge par la sécurité sociale.

Il autorise cependant la conclusion des conventions entre les professions médicales et les entreprises dès lors qu'elles ont pour objet des activités de recherche ou d'évaluation. Dans ce cas, elles doivent être soumises pour avis aux instances ordinales et notifiées, le cas échéant, au responsable de l'établissement de soins.

Ces dispositions sont étendues aux infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes.

L'article prévoit enfin des sanctions très sévères à l'encontre des membres des professions médicales qui ne se soumettraient pas à ces dispositions.

Votre commission vous demande d'adopter deux amendements à cet article.

Le premier tend à remplacer la notion d'établissements de soins par celle d'établissements de santé.

Le second vise à substituer à l'avis du conseil régional de l'ordre celui du conseil départemental.

En effet, la répartition des missions ordinales entre les différents niveaux confie traditionnellement au conseil régional des compétences exclusivement disciplinaires, tandis que l'examen des contrats relève des instances départementales qui bénéficient, à cet égard, de moyens mieux adaptés.

Art. 19 sexies

Proposition de dépistage de l'infection par le VIH à l'occasion des examens pré-nuptiaux et prénataux

Le Sénat, lors de l'examen du traditionnel DDOS, avait, l'an dernier, examiné un amendement tendant à rendre obligatoire le dépistage du SIDA à l'occasion des examens pré-nuptiaux et prénataux.

Le dispositif n'avait finalement pas été retenu dans la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, l'Assemblée nationale s'y étant opposée à la demande du Gouvernement.

Le présent article voté par l'Assemblée nationale n'institue (comme l'a d'ailleurs fait le Sénat -qui en a inspiré la rédaction- à l'article 11 (numérotation de navette) du projet de loi relatif à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament) qu'une obligation de proposition de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine, lors du premier examen prénatal de la femme enceinte.

Chacun connaît les raisons qui rendent aujourd'hui nécessaire de proposer aussi systématiquement que possible le test de dépistage. Il en est une cependant sur laquelle votre commission souhaite insister : nombreuses sont sans doute les personnes qui se demandent si elles n'ont pas été contaminées et qui pourtant, par peur de la vérité ou de la maladie, ne demandent pas à subir un test de dépistage de l'infection.

Obliger le médecin à proposer le test, qu'il sera toujours possible de refuser, permet de surmonter les réticences du patient.

En outre, votre commission vous propose d'étendre cette disposition aux examens pré-nuptiaux. Certes, elle n'ignore pas que la proposition de dépistage ne concernera pas les concubins. Il n'en reste pas moins que le mariage reste le modèle social le plus courant et que près de 400 000 tests pourront ainsi être proposés dans le cadre des examens pré-nuptiaux.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 20

Réforme des conditions de garantie et d'exercice de la réassurance applicables aux mutuelles

Aux paragraphes II, III et IV, votre commission vous propose d'adopter trois amendements rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

S'agissant du paragraphe VI (nouveau) introduit par l'Assemblée nationale et visant à permettre aux mutuelles d'émettre des titres participatifs, elle vous demande de l'adopter sans modification.

Art. 20 bis A

Retraite par rente des élus locaux

Votre commission vous propose de réintroduire par voie d'amendement cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 20 quater

Autorisations d'absence pour les examens obligatoires de surveillance de la grossesse

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de votre rapporteur tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 20 quinquies

Bilan de compétence et action de formation professionnelle pour les personnes bénéficiant d'un congé parental d'éducation

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 20 decies

Date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'aide médicale

Votre commission vous propose de réintroduire par voie d'amendement le texte de cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 21 A

Plan de reclassement des salariés licenciés

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 21 A, supprimé par le Sénat, obligeant l'employeur, à peine de nullité de la procédure de licenciement, à présenter aux représentants du personnel un plan visant au reclassement de salariés. Ce dispositif concerne les licenciements pour motif économique d'au moins dix salariés, dans une même période de trente jours, lorsque l'entreprise emploie au moins cinquante salariés.

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la nouvelle rédaction est plus précise. Elle énonce une série de mesures non limitatives devant figurer dans le plan, telles que des actions de reclassement interne ou externe à l'entreprise, des créations d'activités nouvelles, des actions de formation ou de conversion et des mesures de réduction et d'aménagement de la durée du travail.

La nouvelle rédaction de l'article dispose en outre que l'inspecteur du travail vérifie l'existence de ce plan de reclassement, et donne sa réponse dans les huit jours de la notification du plan social. Si l'administration considère que les conditions du licenciement ne sont pas remplies, le licenciement sera nul et l'entreprise devra soit y renoncer, soit proposer un nouveau plan.

L'ensemble de ce dispositif, bien que moins contraignant qu'il y paraît puisque le plan de reclassement ne concerne pas nécessairement tous les salariés licenciés (plan visant au reclassement *de* salariés), ne peut être accepté par votre commission pour plusieurs raisons :

- il alourdit et complique la procédure du licenciement en créant un dispositif à double détente : un plan social et un plan de redressement dont on ne perçoit pas clairement comment ils s'articulent, sauf à priver de toute portée juridique le plan social ; il y a donc là de nouvelles rigidités pour l'entreprise, ainsi qu'un nouveau facteur d'incertitude qui pèsera sur elle et à l'évidence trainerait les embauches le moment venu. Par ailleurs, ce dispositif sera très difficile à mettre en oeuvre pour les entreprises moyennes qui ne trouveront pas nécessairement de possibilités de reclassement dans le bassin d'emploi ;

- il semble écarter du bénéfice des aides de l'Etat et des allocations de chômage les personnes qui suivraient des actions de formation ou de conversion dans le cadre de ce plan puisque ces actions de formation ou de conversion excluent les dispositions relatives aux conventions de conversion ;

- surtout, il rétablit, de façon détournée, l'autorisation administrative de licenciement supprimée en 1986, puisqu'il appartient à l'inspection du travail de se prononcer sur le contenu du plan de reclassement et donc de déclarer la nullité du licenciement.

Votre commission ne méconnaît pas la nécessité de rappeler aux entreprises l'importance qui s'attache à l'élaboration de plans sociaux qui ne se limitent pas à des licenciements avec primes, laissant aux ASSEDIC et à la collectivité le soin d'indemniser des salariés le plus souvent difficilement reclassables. Au moment où l'Etat, à la demande des partenaires sociaux, revoit les modalités de sa participation aux dispositifs mis en oeuvre conjointement avec

l'UNEDIC en faveur des demandeurs d'emploi (1), afin de tenter de réduire le déficit de cette dernière (plus de 21 milliards de déficit cumulé en novembre), il n'est pas illogique de demander une certaine rigueur aux entreprises. Mais il lui paraît difficile de leur imposer de nouvelles contraintes qu'elles seront d'ailleurs souvent dans l'impossibilité d'assumer, et de rétablir une forme déguisée d'autorisation administrative de licenciement.

Pour ces raisons, votre commission vous propose de supprimer cet article.

Art. 21 B

Institution de commissions départementales de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage

Votre commission a adopté un amendement tendant à la suppression de cet article, qu'elle avait déjà supprimé en première lecture.

Art. 21 C

Maintien dans les lieux de toute personne partageant un logement avec un locataire en cas de décès de ce dernier

Votre commission a adopté un amendement tendant à la suppression de cet article qu'elle avait déjà supprimé en première lecture.

(1) La rencontre entre les partenaires sociaux et le Premier ministre, le 21 novembre, n'a pas débouché sur un engagement ferme du Gouvernement. D'après les informations recueillies par votre rapporteur, des aides de l'Etat pourraient sans doute être décidées en contrepartie d'un maintien du taux actuel des contributions le 1er janvier 1993, alors qu'il était envisagé de le diminuer, conformément à l'accord du 18 juillet 1992, de 0,3 %. Le maintien du taux à 0,8 % "rapporterait" environ 5,5 milliards de plus que ce qui était envisagé. En contrepartie, l'Etat dispenserait l'UNEDIC du versement FNE pour 1993 (1,6 milliard) et allègerait la charge financière du régime sur les emprunts en cours grâce à une bonification de taux (cette charge sera de 1,7 milliard en 1993, mais on ne sait à combien s'élèvera la prise en charge de l'Etat). Enfin, l'Etat, dans le cadre du prochain renouvellement de la convention avec l'UNEDIC pourrait compenser une partie du surcoût des contrats emploi-solidarité et augmenter le nombre de demandeurs d'emploi admis en allocation formation reclassement (AFR).

Art. 24

Intégration d'ingénieurs des poids et mesures dans le corps des ingénieurs des mines

Votre commission a adopté un amendement visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 25

Retransmission des compétitions de sport mécanique

Alors que le Sénat était parvenu à une solution équilibrée en autorisant la retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans les pays où la publicité est autorisée en contre partie du plan proposé par le Gouvernement tendant d'une part à accorder une aide aux sports mécaniques à hauteur de 400 millions de francs et d'autre part à assurer le financement d'actions nouvelles en faveur de la santé publique (100 millions de francs), l'Assemblée nationale a introduit dans l'article 25 une disposition nouvelle qui autorise les reportages concernant ces compétitions automobiles dans la presse écrite.

Votre commission ne peut accepter une telle remise en cause de la solution de compromis qui avait été approuvée par le Sénat. En outre, ce qui peut être admis concernant la retransmission télévisée ne peut se justifier pour les reportages de presse écrite. En effet, tandis que les moyens techniques ne permettent pas à l'heure actuelle de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises, il est parfaitement possible de ne pas photographier de tels signes (ou de les cacher sur les négatifs) et de ne pas en retracer la présence dans des articles de journaux.

Elle vous propose l'adoption de deux amendements à cet article :

- le premier supprime l'autorisation donnée à la presse écrite de publier les reportages de compétitions automobiles se déroulant dans les pays où la publicité en faveur du tabac est autorisée ;

- le second prévoit que l'autorisation de retransmission prévue par l'article 25 (premier et second alinéas) sera supprimée dès

que les moyens techniques permettront de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images diffusées.

Art. 30

Reconnaissance de la qualité d'ayant droit pour la personne vivant avec un assuré social et n'étant ni son conjoint ni son concubin

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article conformément à la position prise par le Sénat en première lecture.

Art. 34

Maintien dans les lieux des clients des hôtels, pensions de famille et meublés

Votre commission a adopté un amendement tendant à la suppression de cet article, conformément à la position retenue par le Sénat en première lecture.

Art. 35

Obligation de relogement des habitants d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril

Votre commission a adopté un amendement tendant à la suppression de cet article, conformément à la position retenue par le Sénat en première lecture.

Art. 35 bis (nouveau)

Sanction au non-respect de la réglementation réservant sur la voie publique des emplacements de stationnement réservés aux grands invalides civils et aux grands invalides de guerre

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 35 ter

Aggravation des pénalités s'appliquant à l'inobservation des règles posées par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme

Votre commission a adopté un amendement tendant à la suppression de cet article.

Art. 35 quater (nouveau)

Service départemental d'incendie et de secours

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article compte tenu de la position adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 36

Modalités de liquidation des pensions de réversion

Votre commission vous propose d'adopter un amendement rétablissant cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Art. 38

Régime de l'assurance volontaire des français de l'étranger

Votre commission vous propose de réintroduire par voie d'amendement le texte de cet article, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Art. 44 (nouveau)

Réduction de la part de l'actif successoral des exploitants agricoles prise en compte pour le recouvrement des arrérages des allocations du Fonds national de solidarité

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification, eu égard à la situation du monde agricole et compte tenu de la diminution de 70 % à 50 % de la part de l'actif successoral des exploitants agricoles qui sera prise en compte pour le recouvrement des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Art. 45

Dispositions concernant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée

Cet article vise à clarifier certaines dispositions relatives au statut des personnels militaires.

En abrogeant les dispositions de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière, cet article vise à rendre applicables, sans ambiguïté, certaines dispositions de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 prévoyant des mesures d'aide au départ en faveur des officiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

Art. 46

Création d'un groupement d'intérêt public dans le domaine de la coopération non gouvernementale

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, a pour objet de permettre une meilleure association entre l'Etat et les organismes non gouvernementaux pour la gestion des moyens destinés à la mise en oeuvre d'actions de coopération internationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 47

Cessation progressive d'activité des fonctionnaires

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, vise à instituer un régime de cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires.

Ces mesures transposent, dans la fonction publique, les dispositions introduites dans le secteur privé, par le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage actuellement en cours d'examen devant le Parlement.

Ce dispositif "est un projet de loi dans le projet de loi". Cette remarque étant faite, votre commission vous demande d'adopter ce dispositif sans le modifier.

Article additionnel après l'article 47

Report de la date limite pour le droit d'option accordé aux agents de l'Etat en poste dans les services départementaux

Votre commission vous propose d'insérer, par voie d'amendement, un article additionnel reportant la date limite du droit d'option accordé aux agents de l'Etat exerçant dans les services

extérieurs pour intégrer les services relevant de l'autorité des collectivités locales.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE | MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE | MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE | MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE |
| | Article premier <i>bis</i> | | |
| | Conf | orme | |
| Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 |
| I. - Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre | I. - Les ... | I. - Les ... | I. - Les ... |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>spécial des agents commerciaux, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.</p> | <p>...commerciaux, sont considérées comme des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité, soit en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant...</p> | <p>... commerciaux, sont des travailleurs... ... activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, ...</p> | <p>...commerciaux, sont <i>considérées</i> comme des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité, <i>soit en qualité de</i> commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention <i>de mandat</i>, les liant...</p> |
| <p>I bis. - Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>I bis. - Supprimé</p> | <p>I bis. - Le 15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>I bis. - Supprimé</p> |
| <p>«Cependant, lorsque l'organisateur de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables.»</p> | <p>«Cependant, lorsque l'organisateur de spectacles traite avec le responsable d'une formation juridiquement constituée qui assure la protection sociale de ses salariés, ces dispositions ne lui sont pas applicables.»</p> | <p>II à V Non modifiés</p> | |
| <p>Art. 3 bis</p> | <p>Art. 3 bis</p> | <p>Art. 3 bis</p> | <p>Art. 3 bis</p> |
| <p>Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4» sont supprimés.</p> | <p>Supprimé</p> | <p>Au début du deuxième alinéa de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «Dans le cas prévu aux articles L. 452-1 à L. 452-4» sont supprimés.</p> | <p>Supprimé</p> |
| <p>Art. 4</p> | <p>Art. 4</p> | <p>Art. 4</p> | <p>Art. 4</p> |
| <p>I. - L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés:</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>• Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| <p>• Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| <p>• Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.</p> | <p>• Peut être...</p> <p>...directement et essentiellement causée ...</p> <p>... déterminé.</p> | <p>• Peut être...</p> <p>...directement causée ...</p> <p>... déterminé.</p> | <p>• Peut être...</p> <p>...directement et essentiellement causée ...</p> <p>... déterminé.</p> |

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>• Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »</p> | <p>• Dans ...</p> <p>... avis motivé d'un comité ...</p> <p>... L. 315-1. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>II. - Non modifié</p> | | | |
| | <p>Art. 5</p> | | |
| <p>..... Conf orme.....</p> | | | |
| | <p>Art. 6 bis.A</p> | <p>Art. 6 bis.A</p> | <p>Art. 6 bis.A</p> |
| | <p>Après l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 731-1-1 ainsi rédigé :</p> | <p>Supprimé</p> | <p>Après l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 731-1-1 ainsi rédigé :</p> |

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

-Art. L. 731-1. - Les conventions ou accords collectifs de branche visés à l'article L. 731-1 peuvent prévoir une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes habilités au sens de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques auxquels adhèrent obligatoirement les entreprises relevant de leur champ d'application. -

-Art. L. 731-1. - Les conventions ou accords collectifs de branche visés à l'article L. 731-1 peuvent prévoir une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes habilités au sens de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques auxquels adhèrent obligatoirement les entreprises relevant de leur champ d'application. -

Art. 6 *ter*

Conf orme.....

Art. 7

Art. 7

Art. 7

Art. 7

I. - La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-2 ainsi rédigé :

Dans la section 1 du chapitre premier du titre VI du Livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 161-15, un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :

I. - La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-2 ainsi rédigé :

Dans la section 1 du chapitre premier du titre VI du Livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 161-15, un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :

-Art. L. 741-3-2. - Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. -

-Art. L. 161-15-1 - Les personnes titulaires de l'allocation veuvage, si elles ne peuvent y prétendre à un autre titre, ont droit pour elles-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint. -

-Art. L. 741-3-2. - Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. -

-Art. L. 161-15-1 - Les personnes titulaires de l'allocation veuvage, si elles ne peuvent y prétendre à un autre titre, ont droit pour elles-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint. -

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II. - Le I de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. »

Art. 8 bis

L'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

II. - Supprimé

Art. 8 bis

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II. - Le I de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation de veuvage qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. »

III. - Le début du II de l'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« En outre, les personnes mentionnées au 1° et au 3° du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge ... (le reste sans changement). »

Art. 8 bis

L'article L. 455-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'accident causé par l'employeur, par ses préposés ou par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, bien qu'intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 411-1, revêt le caractère d'un accident de la circulation au sens de l'article premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. »

**Propositions de la
Commission**

II. - Supprimé

III. - Supprimé

Art. 8 bis

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 12 bis

Art. 12 bis

Art. 12 bis

I.- Après le cinquième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

Supprimé

I.- Après le cinquième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

« 5° activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

II.- Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant : « , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

II.- Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant : « , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

III. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

III. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées. »

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées. »

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 12 *ter*

I.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les mots : «, ni aux personnes ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de 65 ans.»

II.- Les pertes entraînées par le I pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 12 *quater*

L'article L. 351-20 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du présent code, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein.»

Art. 13

Art. 13

I. - Non modifié

Art. 12 *ter*

Supprimé

Art. 12 *quater*

Supprimé

Art. 13

Art. 12 *ter*

I.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les mots : «, ni aux personnes ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de 65 ans.»

II.- Les pertes entraînées par le I pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 12 *quater*

L'article L. 351-20 du code du travail est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemnisées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du présent code, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein.»

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II. - Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

II. - Supprimé

III. - Non modifié

Art. 13 bis A

I. - Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II. - Les majorations destinées à couvrir les charges visées à l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale sont fixées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 ayant cet objet et s'appliquant à la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.

III. - Non modifié

Art. 13 bis AA

I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations des aides à domicile employées par les associations agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail, les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale, bénéficient d'une exonération de 30% des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocation familiales. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1er juillet 1993.

Art. 13 bis A

**Propositions de la
Commission**

II. - Supprimé

Art. 13 bis AA

I. - Non modifié

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés:

• bénéficiant du présent régime:

• les auteurs d'oeuvres photographiques journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 et suivants du code du travail au seul titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques en dehors de la presse;

• les auteurs d'oeuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

• Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.

II. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

• les ...

... travail au titre ...

... presse et, dans des conditions à prévoir par un accord collectif de branche, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques dans la presse.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III. - Non modifié

II. Non modifié

| Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| | Art. 13 | <i>septies</i> | |
| | Conf | orme | |
| | | | <i>Article additionnel après l'Art. 13 septies</i> |
| | | | <i>L'article 1003-12 du code rural est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé:</i> |
| | | | <i>VI. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. cette option s'exerce dans des conditions fixées par décret.</i> |
| | Art. 13 | <i>octies</i> | |
| | Conf | orme | |
| | | Art. 13 <i>nonies</i> | Art. 13 <i>nonies</i> |
| | | I. - A la fin du second alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, le taux de «7 %» est remplacé par le taux de «9 %». | Supprimé |
| | | II. - La disposition visée au I ci-dessus entre en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1er décembre 1993. | |

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

*Art. 13 **deciès***

*Art. 13 **deciès***

I. - 1°) L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

«Les revenus bruts servant de base au calcul de ces cotisations sont constitués soit du montant brut des droits d'auteur assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1 quater de l'article 93 du code général des impôts, soit des recettes perçues au cours de l'année civile après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels défini pour chaque catégorie d'activité artistique par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.»

2° Les dispositions du 1° entrent en vigueur pour les cotisations exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1er juillet 1993.

II. - Le dernier alinéa de l'article L.382-4 ainsi que l'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

III. - Au second alinéa de l'article L. 382-9 du code de la sécurité sociale, le mot : «temporairement» est supprimé.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le
Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la
Commission

IV. - 1° L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
«Organisme agréé et commissions».

2° A l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale, le mot «chaque» est remplacé par le mot «l».

3° Au troisième alinéa de l'article L. 382-4, les mots: «d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument» sont remplacés par les mots : «de l'organisme agréé par l'autorité administrative qui assume».

4° Après les mots : «des intéressés au sein», la fin du premier alinéa de l'article L. 382-14 est ainsi rédigée : «de l'organisme agréé prévu au même article, le rôle et le rapport de ce dernier avec les organismes de sécurité sociale».

5° Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1994.

Art. 13 *undecies*

Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

Art. 13 *undecies*

I. - Il est ...

...rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

«4° aux étudiants en médecine effectuant le remplacement d'un docteur en médecine visés au premier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique.»

*«4° aux ...
... médecine visés au premier...*

... publique qui effectuent le remplacement d'un docteur en médecine lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 381-4.»

II. - Après l'article L. 722-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé:

«Le cas échéant, le montant des cotisations dues par les personnes visées au 4° de l'article L. 722-1 est modulé selon des modalités fixées par décret.»

Art. 13 duodecies

Art. 13 duodecies

Une contribution exceptionnelle égale à 1,2% d'une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France d'octobre 1992 à septembre 1993 auprès des pharmacies d'officine au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

La remise due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, avant le 31 mars 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1992, avant le 30 juin 1993 pour

ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1993, avant le 30 septembre 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1993 et avant le 31 décembre 1993 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1993. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine, de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par mois et par ligne de produits et pour chaque officine 2,5 % du prix de ces spécialités.

Ce plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques avant le 1^{er} mars 1993.

Art. 13 *terdecies*

Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'organisme ou aux organismes auxquels elles sont affiliées au titre de leur activité principale.

Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux dont relèvent ces personnes.

Art. 13 *terdecies*

Sans modification

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| | | Des conventions organisent les relations entre les organismes chargés de gérer les régimes sociaux. | |
| | | Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. | |
| | | TITRE II | |
| | | M E S U R E S R E L A T I V E S A L A S A N T E P U B L I Q U E | |
| | | Art. 14. | |
| | | Conf | orme..... |
| Art. 15. | Art. 15. | Art. 15. | Art. 15. |
| Le chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est complété par une section IV ainsi rédigée : | Avant l'article L. 716-9 du code de la santé publique, il est inséré deux articles ainsi rédigés: | Le chapitre III bis du titre premier du livre II du code de la santé publique est complété par une section IV ainsi rédigée : | Avant l'article L. 716-9 du code de la santé publique, il est inséré deux articles ainsi rédigés: |
| • Section IV «Entrave à l'interruption volontaire de grossesse. | Section et intitulé supprimés | • Section IV «Entrave à l'interruption volontaire de grossesse. | Section et intitulé supprimés |
| • Art. L. 162-15. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L.162-8: | • Art. L. 716-8-1.- Sera puni... ... fait de perturber le fonctionnement d'un établissement de santé : | • Art. L. 162-15. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 162-3 à L.162-8: | • Art. L. 716-8-1.- Sera puni... ... fait de perturber le fonctionnement d'un établissement de santé : |
| - soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ; | - soit en entravant l'accès à l'établissement de santé ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de cet établissement, | - soit en perturbant l'accès aux établissements visés à l'article L. 162-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ; | - soit en entravant l'accès à l'établissement de santé ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de cet établissement, |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>«- soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.»</p> | <p>«- soit ...</p> | <p>«- soit ...</p> | <p>«- soit ...</p> |
| | <p>... travaillant dans cet établissement, ou des personnes qui recourent aux services de ce même établissement.»</p> | <p>...travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.»</p> | <p>... travaillant dans cet établissement, ou des personnes qui recourent aux services de ce même établissement.»</p> |
| | <p>«Art. L. 716-8-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes accédant aux services offerts par les établissements de santé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 716-8-1.»</p> | <p>«Art. L. 716-8-2. - Supprimé</p> | <p>«Art. L. 716-8-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes accédant aux services offerts par les établissements de santé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 716-8-1.»</p> |
| <p>«Art. L. 162-15-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L.162-3 à L.162-8.»</p> | <p>«Art. L. 162-15-1. - Supprimé</p> | <p>«Art. L. 162-15-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L.162-3 à L.162-8.»</p> | <p>«Art. L. 162-15-1. - Supprimé</p> |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| Art. 15 bis | Art. 15 bis | Art. 15 bis | Art. 15 bis |
| Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, sont abrogés. | Supprimé | Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, sont abrogés. | Supprimé |
| Art. 17 | Art. 17 | Art. 17 | Art. 17 |
| L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés : | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Sans modification |
| <p>• Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du conseil national de l'ordre des médecins.</p> | • Les ... | • Les ... | |
| | ...médicales nécessaires ... | ...médicales nominatives nécessaires ... | |
| | ...médecins. | ...médecins. | |
| <p>• Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| Art. 18 | Art. 18 | Art. 18 | Art. 18 |
| Le code de la santé publique est ainsi modifié: | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | I. Non | modifié | |
| | <p><i>I bis</i> .- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-11, après les mots : «au sein de cette zone, l'autorisation», les mots : «peut être», sont remplacés par le mot : «est».</p> | I bis .- Supprimé | <p><i>I bis</i> .- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-11, après les mots : «au sein de cette zone, l'autorisation», les mots : «peut être», sont remplacés par le mot : «est».</p> |
| <p>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : «article L. 712-19» sont remplacés par les mots : «article L. 712-9».</p> | II. - Supprimé | <p>II. - Au troisième alinéa de l'article L. 712-12, les mots : «article L. 712-19» sont remplacés par les mots : «article L. 712-9».</p> | II. - Supprimé |
| | III et IV. | Non modifiés | |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| Art.18 bis | Art.18 bis | Art.18 bis | Art.13 bis |
| <p>A la deuxième phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : «aux commissions administratives paritaires s'avèrerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées» sont remplacés par les mots : «aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, totalisées au plan national, s'avère au moins égal à un pourcentage du nombre de suffrages exprimés fixé par décret. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins la moitié des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes».</p> | Supprimé | <p>A la deuxième phrase du 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : «aux commissions administratives paritaires s'avèrerait supérieur à celui obtenu par l'une des fédérations syndicales précitées» sont remplacés par les mots : «aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions administratives paritaires propres aux fonctionnaires relevant de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, totalisées au plan national, s'avère au moins égal à 3% du nombre de suffrages exprimés, lors de ces élections. Ces fédérations devront avoir présenté des listes de candidats dans au moins le cinquième des départements pour au moins deux commissions administratives paritaires distinctes».</p> | Supprimé |
| | Art. 19 Conf | 19 Conforme..... | |
| | Art. 19 bis Suppression | 19 bis Conforme..... | |
| Art. 19 quater | Art. 19 quater | Art. 19 quater | Art. 19 quater |
| <p>Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>• Art. L. 570-2.- Le pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, le pharmacien gérant après décès, ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.</p> | <p>• Art. L. 570-2.- Pour être titulaire... ...au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier...</p> | <p>• Art. L. 570-2.- Le pharmacien titulaireau public, le pharmacien gérant après décès, ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière doivent, s'ils n'ont pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière, justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie.</p> | <p>• Art. L. 570-2.- Pour être titulaire... ...au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier...</p> |
| <p>• La présente disposition, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1994, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres États membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>• Cette disposition ne s'applique pas aux anciens internes en pharmacie hospitalière.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 19 quinquies

Art. 19 quinquies

Le code de la santé
publique est ainsi modifié:

Alinéa sans modification

1° Il est inséré après
l'article L. 365, un article
L. 365-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

**« Art. L. 365-1 - Est
interdit le fait, pour les
membres des professions
médicales visées au titre
premier du Livre IV du
présent code, de recevoir
des avantages en nature
ou en espèces, sous
quelque forme que ce soit,
d'une façon directe ou
indirecte, procurés par des
entreprises assurant des
prestations, produisant ou
commercialisant des
produits pris en charge
par les régimes
obligatoires de sécurité
sociale.**

Alinéa sans modification

**« Toutefois, l'alinéa
précédent ne s'applique
pas aux avantages prévus
par conventions passées
entre les membres de ces
professions médicales et
des entreprises, dès lors
que ces conventions ont
pour objet explicite et but
réel des activités de
recherche ou d'évaluation
scientifique, qu'elles sont,
avant leur mise en
application, soumises pour
avis au conseil régional de
l'ordre des médecins et
notifiées, lorsque les
activités de recherche ou**

« Toutefois, ...

**...avis au conseil
départemental de...**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de soins, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.»

...établissement de santé,
au...

...assurés.»

2° Il est inséré, après l'article L. 510-9-1, un article L. 510-9-2 ainsi rédigé :

2° Sans modification

«Art. L. 510-9-2. - Les règles fixées aux articles L. 365, L. 365-1 et L. 549 pour les membres des professions médicales visées au titre premier du livre IV du présent code, sont applicables aux professions visées au titre II, au chapitre premier du titre III et au titre III-1 du livre IV du présent code.»

3° Il est inséré, après l'article L. 376-1, un article L. 376-2 ainsi rédigé :

3° Sans modification

«Art. L. 376-2 - Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 365, L. 365-1 et L. 549.»

4° Il est inséré, après l'article L. 510-9-2, un article L. 510-9-3 ainsi rédigé :

4° Sans modification

«Art. L. 510-9-3 - Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2.»

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

5° Il est inséré, après l'article L. 376-2, un article L. 376-3 ainsi rédigé :

5° Sans modification

• Art. L. 376-3 - Les infractions aux dispositions de l'article L. 365-1 seront punies d'une amende de 500.000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

6° Il est inséré, après l'article L. 510-9-3, un article L. 510-9-4 ainsi rédigé :

6° Sans modification

• Art. L. 510-9-4 - Les infractions aux dispositions de l'article L. 510-9-2 seront punies d'une amende de 500.000 F et d'un emprisonnement de deux ans. En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale. »

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| | | Art. 19 sexies | Art. 19 ^o sexies |
| | | Après information et conseil des femmes enceintes, est proposé, lors des examens prénataux, un dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine. | <p>I. - L'article L. 154 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A l'occasion du premier examen prénatal, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé à la femme enceinte. »</p> <p>II. - L'article L. 153 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A l'occasion de l'examen médical prénuptial, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé aux futurs conjoints. »</p> |
| TITRE III | TITRE III | TITRE III | TITRE III |
| MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ | MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ | MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ | MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ |
| | Art. 20 | Art. 20 | Art. 20 |
| | I. Non | modifié | |
| II. - L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : | II. - Alinéa sans modification | II. - Alinéa sans modification | II. - Alinéa sans modification |
| « Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties. » | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>• Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.</p> | <p>• Les organismes mutualistes peuvent... ...la réassurance.</p> | <p>• Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent... ...la réassurance.</p> | <p>• Les organismes mutualistes peuvent... ...la réassurance.</p> |
| <p>• Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.</p> | <p>• Les organismes mutualistes peuvent... ... L. 111-1.</p> | <p>• Les fédérations mutualistes gérant au moins une caisse autonome peuvent... ... L. 111-1.</p> | <p>• Les organismes mutualistes peuvent... ... L. 111-1.</p> |
| <p>• Les opérations mises en oeuvre au titre du troisième et du quatrième alinéas du présent article font l'objet de comptes distincts.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>III. - Le chapitre unique du titre premier du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :</p> | <p>III. - Alinéa sans modification</p> | <p>III. - Alinéa sans modification</p> | <p>III. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>• Art. L. 311-6. - Non modifié</p> | <p>• Art. L. 311-6. - Non modifié</p> | <p>• Art. L. 311-6. - Non modifié</p> | <p>• Art. L. 311-6. - Non modifié</p> |
| <p>• Art. L. 311-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p> | <p>• Art. L. 311-7. - Alinéa sans modification</p> | <p>• Art. L. 311-7. - Alinéa sans modification</p> | <p>• Art. L. 311-7. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>• 1° Les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>•2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs;</p> | <p>•2° la ...</p> <p>... pouvoirs; aucune mutuelle ou aucun groupement de mutuelles ne peut disposer, directement ou indirectement, de plus des deux cinquième des sièges au conseil d'administration;</p> | <p>•2° la ...</p> <p>... pouvoirs;</p> | <p>•2° la ...</p> <p>... pouvoirs; aucune mutuelle ou aucun groupement de mutuelles ne peut disposer, directement ou indirectement, de plus des deux cinquième des sièges au conseil d'administration;</p> |
| <p>•3° les droits et obligations des mutuelles garanties;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>•4° les règles de gestion administrative et financière;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>•5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie.»</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>•Art. L. 311-8. - Non modifié</p> | <p>•Art. L. 311-8. - Non modifié</p> | <p>•Art. L. 311-8. - Non modifié</p> | <p>•Art. L. 311-8. - Non modifié</p> |
| <p>IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : «de la caisse nationale de prévoyance» sont remplacés par les mots : «d'organismes pratiquant la réassurance».</p> | <p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 ...</p> <p>...réassurance».</p> | <p>IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 ...</p> <p>...réassurance».</p> | <p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 ...</p> <p>...réassurance».</p> |
| | <p>V. - Non modifié</p> | <p>VI. - Il est inséré à la section 2 du chapitre II du livre 1er du code de la mutualité un article L. 124-5-1 ainsi rédigé:</p> | <p>VI. - Non modifié</p> |

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Art. L. 124-5-1. - Les mutuelles peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées générale des membres honoraires et participants », et le mot « actionnaire » désigne « les membres honoraires et participants ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence à un critère représentatif du volume d'activité de la mutuelle émettrice. »

Art. 20 bis A

I. - A l'article L. 123-11 du code des communes, le second alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette rente peut être mise en oeuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

Art. 20 bis A

Supprimé

Art. 20 bis A

I. - A l'article L. 123-11 du code des communes, le second alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette rente peut être mise en oeuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>II. - A l'article 17 de la loi du 10 Août 1871, le second alinéa est complété par la phrase suivante:</p> | <p>II. - A l'article 17 de la loi du 10 Août 1871, le second alinéa est complété par la phrase suivante:</p> | <p>II. - A l'article 17 de la loi du 10 Août 1871, le second alinéa est complété par la phrase suivante:</p> | <p>II. - A l'article 17 de la loi du 10 Août 1871, le second alinéa est complété par la phrase suivante:</p> |
| <p>« Cette rente peut être mise en oeuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »</p> | <p>« Cette rente peut être mise en oeuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »</p> | <p>« Cette rente peut être mise en oeuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »</p> | <p>« Cette rente peut être mise en oeuvre soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que tous les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »</p> |
| <p>TITRE III BIS</p> | <p>TITRE III BIS</p> | <p>TITRE III BIS</p> | <p>TITRE III BIS</p> |
| <p>Mesures relatives à la vie professionnelle et à la famille.</p> | <p>Mesures relatives à la vie professionnelle et à la famille.</p> | <p>Mesures relatives à la vie professionnelle et à la famille.</p> | <p>Mesures relatives à la vie professionnelle et à la famille.</p> |
| <p>.....</p> | <p>Art 20 bis Conf</p> | <p>Art 20 bis forme.....</p> | <p>.....</p> |
| <p>Art. 20 quater</p> | <p>Art. 20 quater</p> | <p>Art. 20 quater</p> | <p>Art. 20 quater</p> |
| <p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>• Art. L. 122-25-3.- La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.</p> | <p>• Art. L. 122-25-3.- Lal'accouchement, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.</p> | <p>• Art. L. 122-25-3.- Lal'accouchement.</p> | <p>• Art. L. 122-25-3.- Lal'accouchement, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.</p> |
| <p>• Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. 20 quinquies</p> | <p>Art. 20 quinquies</p> | <p>Art. 20 quinquies</p> | <p>Art. 20 quinquies</p> |
| <p>Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>I - Le.. ...ainsi rédigés :</p> | <p>I.- Alinéa sans modification</p> | <p>I.- Alinéa sans modification</p> |
| <p>• Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.</p> | <p>• Leun enfant visés à l'article... ... travail, des actions de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi.</p> | <p>• Le travail, d'un droit à une action de formation professionnelle.</p> | <p>• Le travail, des actions de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi.</p> |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>«Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.</p> | <p>«Le salarié peut également bénéficier de ces actions avant ...</p> | <p>«Le salariéde ce droit avant ...</p> | <p>«Le salarié peut également bénéficier de ces actions avant ...</p> |
| <p>«Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1.»</p> | <p>...un enfant. «Led'éducation peut bénéficier du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2.»</p> | <p>... un enfant. «Le d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2, dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 122-28-1.»</p> | <p>...un enfant. «Led'éducation peut bénéficier du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2.»</p> |
| | <p>II. - Dans le second alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, les mots: «à l'alinéa précédent» sont remplacés par les mots: «au présent article».</p> | <p>II. - Non modifié</p> | <p>II. - Non modifié</p> |
| | <p>Art. 20 <i>sexies</i> A àConfon</p> | <p>20 <i>nonies</i> ormes.....</p> | |
| | <p>Art. 20 <i>decies</i></p> | <p>Art. 20 <i>decies</i></p> | <p>Art. 20 <i>decies</i></p> |
| | <p>L'article 33 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle est ainsi rédigé :</p> | <p>Supprimé</p> | <p>L'article 33 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle est ainsi rédigé :</p> |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| | <p>« Art. 33. - Les dispositions du titre II et du titre III relatives à la réforme de l'aide médicale entreront en vigueur au 1er juillet 1993. »</p> | | <p>« Art. 33. - Les dispositions du titre II et du titre III relatives à la réforme de l'aide médicale entreront en vigueur au 1er juillet 1993. »</p> |
| <p>TITRE IV MESURES DIVERSES</p> | <p>TITRE IV MESURES DIVERSES</p> | <p>TITRE IV MESURES DIVERSES</p> | <p>TITRE IV MESURES DIVERSES</p> |
| <p>Art. 21 A</p> | <p>Art. 21 A</p> | <p>Art. 21 A</p> | <p>Art. 21 A</p> |
| <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Supprimé</p> | <p>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Supprimé</p> |
| <p>« La procédure de licenciement économique est nulle et de nul effet tant qu'un plan de reclassement des salariés n'est pas présenté par l'employeur et que les représentants du personnel n'ont pas été informés, réunis et consultés. »</p> | | <p>« La procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan social n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés. »</p> | |
| | | <p>« Ce plan doit prévoir des mesures autres que les dispositions concernant les conventions de conversion visées à l'article L. 321-5, telles que par exemple :</p> | |
| | | <p>«- des actions de reclassement interne ou externe à l'entreprise ;</p> | |
| | | <p>«- des créations d'activités nouvelles ;</p> | |
| | | <p>«- des actions de formation ou de conversion ;</p> | |
| | | <p>«- des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail. »</p> | |

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 21 B

Il est institué dans chaque département une **c o m m i s s i o n** départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

La commission est composée à raison de :

- un tiers de maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Art. 21 B

Supprimé

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de plan social au sens de l'article L. 321-4-1, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les huit jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 21 B

Il est institué dans chaque département une **c o m m i s s i o n** départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

La commission est composée à raison de :

- un tiers de maires, des adjoints ou des conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**Propositions de la
Commission**

Art. 21 B

Supprimé

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

- un tiers de
représentants des
organisations syndicales
les plus représentatives
au plan national ;

- un tiers de
représentants des
employeurs.

La commission
départementale se réunit
une fois par an pour
entendre le rapport du
représentant de l'Etat
dans le département sur la
situation de l'emploi, les
aides publiques à l'emploi
ainsi que les mesures
favorisant le dévelop-
pement de
l'apprentissage, de la
formation en alternance et
de la formation
professionnelle dans le
département.

Elle donne son avis
sur les éléments portés à
sa connaissance, et peut
formuler toutes
propositions tendant à
améliorer l'efficacité des
politiques poursuivies.

Dans un délai de deux
mois à compter de la
publication de la présente
loi, un décret en Conseil
d'Etat précise les
conditions d'application
du présent article.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

- un tiers de
représentants des
organisations syndicales
les plus représentatives
au plan national ;

- un tiers de
représentants des
employeurs.

La commission
départementale se réunit
une fois par an pour
entendre le rapport du
représentant de l'Etat
dans le département sur la
situation de l'emploi, les
aides publiques à l'emploi
ainsi que les mesures
favorisant le dévelop-
pement de
l'apprentissage, de la
formation en alternance et
de la formation
professionnelle dans le
département.

Elle donne son avis
sur les éléments portés à
sa connaissance, et peut
formuler toutes
propositions tendant à
améliorer l'efficacité des
politiques poursuivies.

Dans un délai de deux
mois à compter de la
publication de la présente
loi, un décret en Conseil
d'Etat précise les
conditions d'application
du présent article.

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| Art. 21 C. | Art. 21 C. | Art. 21 C. | Art. 21 C. |
| <p>Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : "à charge" sont supprimés.</p> | Supprimé | <p>Au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : "à charge" sont supprimés.</p> | Supprimé |
| | Art. 21 quater et | 21 quinquies | |
| | Conf | ormes..... | |
| Art. 24. | Art. 24. | Art. 24. | Art. 24. |
| Supprimé | <p>Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988.</p> | Supprimé | <p><i>Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988.</i></p> |
| | <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être introduite ou une sanction prononcée ou exécutée de ce chef.</p> | | |
| Art. 25 | Art. 25 | Art. 25 | Art. 25 |
| <p>La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.</p> | Alinéa sans modification | La retransmission ... | La retransmission ... |
| | | <p>... télévision et les reportages des mêmes compétitions par la presse écrite jusqu'à ce européenne.</p> | <p>... télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.</p> |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| | | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| <p>En outre, jusqu'à cette date, aucune poursuite ne peut être engagée et aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre.</p> | <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être introduite ou une sanction prononcée ou exécutée de ce chef.</p> | | <p><i>•Durant cette période, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne s'appliquent que tant que les moyens techniques ne permettent pas de dissimuler les publicités en faveur du tabac ou des produits du tabac ou les signes ou logos d'entreprises fabricant, important ou commercialisant du tabac ou des produits du tabac. •</i></p> |
| | <p>Art.25 bis et</p> | <p>25 ter</p> | |
| | <p>.....Conf ormes.....</p> | | |
| <p>Art. 30</p> | <p>Art. 30</p> | <p>Art. 30</p> | <p>Art. 30</p> |
| <p>L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Supprimé</p> | <p>L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Supprimé</p> |
| <p>•La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.</p> | | <p>•La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L. 313-3 et L. 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.</p> | |

| Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>«Cet alinéa ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social.»</p> | <p>Art. 32. bis</p> | <p>«L'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social.»</p> | |
|Conf orme..... | | | |
| Art 34 | Art 34 | Art. 34 | Art 34 |
| <p>I. Toute personne qui loue depuis un an au moins un local à un loueur en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.</p> | Supprimé | <p>I - Toute personne qui loue au moins un local à un loueur en meublé, défini par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, a droit au renouvellement de son contrat pour une période d'un an. Dans ce cas, le contrat fait l'objet d'un acte écrit. Sauf convention contraire, le droit à renouvellement porte sur le dernier local occupé.</p> | Supprimé |
| <p>Le loueur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.</p> | | <p>Le loueur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer l'occupant avec un préavis de trois mois. Si l'occupant accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an.</p> | |
| <p>Le loueur qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.</p> | | <p>Le loueur qui, pour motif légitime et sérieux autre que celui visé à l'alinéa précédent, ne souhaite pas renouveler le contrat doit informer l'occupant en respectant le même préavis.</p> | |

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Lorsque le loueur en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes qui, au 1er octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Lorsque le loueur en meublé bénéficie d'un bail commercial venant à expiration ou lorsque la cessation d'activité est prévue, le contrat de l'occupant peut être d'une durée inférieure à un an et doit mentionner les raisons et événements justificatifs.

Toutefois, si le bail commercial est renouvelé ou si l'activité est poursuivie, la durée du contrat est portée à un an.

L'occupant peut résilier le contrat renouvelé à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Les préavis mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes qui, au 1er octobre 1992, résidaient depuis un an au moins dans un local loué en meublé bénéficient des dispositions du présent article.

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II.- Lorsque le loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en oeuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Art. 35

I. - Il est inséré, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitat un article L. 511-5 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

Art. 35.

Supprimé

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II.- Lorsque le loueur en meublé, propriétaire ou gérant du fonds doit, pour quelque motif que ce soit, cesser son activité, il en informe les occupants bénéficiaires du contrat mentionné au I du présent article trois mois au moins avant la date à laquelle la cessation d'activité est prévue. Sauf cas de force majeure ou de mise en oeuvre de la procédure de redressement judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le cessation d'activité ne peut avoir lieu avant l'expiration des contrats en cours de validité ou avant le relogement des occupants bénéficiaires desdits contrats dans les conditions de forme prévues par l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Art. 35.

I. - Il est inséré, après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitat un article L. 511-5 ainsi rédigé :

**Propositions de la
Commission**

Art. 35.

Supprimé

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

• Art. L. 511-5. -
Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

• A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

• Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

• Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive. »

II. - L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

• Art. L. 511-5. -
Lorsque le départ des occupants d'un immeuble affecté à l'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation est la conséquence directe des arrêtés du maire pris en application des articles L. 511 à L. 511-3, le propriétaire est tenu de reloger les occupants, à l'exception de ceux à l'encontre desquels une décision de justice définitive ordonnant l'expulsion est intervenue antérieurement à la procédure de péril et des personnes entrées par voie de fait dans les lieux.

• A défaut, dans le délai de trois mois à compter de l'arrêté, le maire procède au relogement des occupants aux frais du propriétaire.

• Les occupants bénéficient d'un droit à réintégration après exécution des travaux nécessaires.

• Le droit au relogement ou à la réintégration ne s'applique pas aux occupants à l'encontre desquels une décision de justice est devenue définitive. »

II. - L'article L. 511-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le remboursement des sommes avancées par la commune est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 35 bis

Art. 35 bis

Le 2° de l'article L. 131-4 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Sans modification.

«Le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG).

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron «GIC» ou «GIG» sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.»

Art. 35 ter

Art. 35 ter

Après les mots : "est punie", la première phrase du premier alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

Supprimé

«d'une amende comprise entre 8 000 F et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 40 000 F par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit dans les autre cas, un montant de 2 000 000 F.»

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art.35 quater

Art.35 quater

Sauf si le conseil général en décide autrement, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, les départements de plus de 500.000 habitants dotés d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (C.T.A) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics, par le service départemental d'incendie et de secours.

Supprimé

Art. 36.

Art. 36.

Art. 36.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés:

Supprimé

Les deux derniers alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés:

•Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

•Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

•Le montant de la pension ainsi calculée est majoré lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion.»

•Le montant de la pension ainsi calculée est majoré lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion.»

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 37

.....Conf orme.....

Art. 38.

I - Les deux premiers alinéas de l'article L. 762-5 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

II - Les deux premiers alinéas de l'article L. 763-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Art. 38.

Supprimé

Art. 38.

I - Les deux premiers alinéas de l'article L. 762-5 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

II - Les deux premiers alinéas de l'article L. 763-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

• Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

III - Les deux premiers alinéas de l'article L. 764-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

• Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

IV - Les deux premiers alinéas de l'article L. 765-4 du code de la sécurité social sont ainsi rédigés :

• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

• Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

III - Les deux premiers alinéas de l'article L. 764-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

• Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

IV - Les deux premiers alinéas de l'article L. 765-4 du code de la sécurité social sont ainsi rédigés :

• La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Texte adopté à l'Assemblée Nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté à l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

V - L'article L. 766-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.

VI - Les dispositions sus-visées entrent en vigueur à la date de publication du décret relatif aux délais mentionnés au deuxième alinéa des articles L. 762-5, L. 763-2, L. 764-2, L. 765-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 39 à Art. 43

Conf ormes

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

V - L'article L. 766-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.

VI - Les dispositions sus-visées entrent en vigueur à la date de publication du décret relatif aux délais mentionnés au deuxième alinéa des articles L. 762-5, L. 763-2, L. 764-2, L. 765-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 44

Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « pour 70% de sa valeur » les mots : « pour 50% de sa valeur ».

Art. 45

I. - La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée est abrogé.

Art. 44

Sans modification

Art. 45

Sans modification

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

II. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant sous contrat, les mots : «si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps», sont remplacés par les mots : «si elle émane d'un officier qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps».

Art. 46

Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans le domaine de la coopération non gouvernementale.

Art. 46

Sans modification

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public.

Art. 47

I - L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

Art. 47

Sans modification

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

• Art. 2 - Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1983 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et ayant accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du a) du 3° du I de l'article L. du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

II. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans.

« Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Pour ces personnels le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur.

III. - L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

• Article premier - Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

• Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, les agents titulaires occupant un emploi à temps complet âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du a) du 3° de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

• Les agents titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. •

IV. - L'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

• Art. 3. - Les agents titulaires mentionnés au premier alinéa de l'article premier sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté à
l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

• Les agents titulaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans. »

V. - Les dispositions des I, II, III et IV ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

*Art. additionnel
après l'Art. 47*

Au début du paragraphe I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots: « dans un délai de neuf ans à compter du 1er janvier 1984 » sont remplacés par les mots: « au plus tard le 31 décembre 1993 ».